

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(le français suit)

AGENDA

April 5, 2019

For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today the list of appeals that will be heard from April 15 to April 26, 2019. This list is subject to change.

CALENDRIER

Le 5 avril 2019

Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada a publié aujourd'hui la liste des appels qui seront entendus du 15 avril au 26 avril 2019. Cette liste est sujette à modifications.

| DATE OF HEARING / DATE D'AUDITION | NAME AND CASE NUMBER / NOM DE LA CAUSE ET NUMÉRO |
|--------------------------------------|---|
| 2019-04-16 | <i>Bela Kosoian c. Société de transport de Montréal, et al.</i> (Qc) (Civile) (Autorisation) (38012) |
| 2019-04-17 | <i>Sa Majesté la Reine c. Sivaloganathan Thanabalasingham</i> (Qc) (Criminelle) (De plein droit) (37984) |
| 2019-04-18 | <i>Her Majesty the Queen v. J.M.</i> (Ont.) (Criminal) (As of Right) (38483) |
| 2019-04-23 | <i>Norman Eli Larue v. Her Majesty the Queen</i> (Y.T.) (Criminal) (As of Right) (38224) |
| 2019-04-24 | <i>Attorney General of Newfoundland and Labrador v. Uashaunnuat (Innu of Uashat and of Mani-Utenam), et al.</i> (Que.) (Civil) (By Leave) (37912) |
| 2019-04-25 | <i>Addison Nickoles Wakefield v. Her Majesty the Queen</i> (Alta.) (Criminal) (As of Right) (38425) |
| 2019-04-26 | <i>W.L.S. v. Her Majesty the Queen</i> (Alta.) (Criminal) (As of Right) (38427) |

NOTE: This agenda is subject to change. Hearings normally commence at 9:30 a.m.; however, cases with multiple parties often commence at 9:00 a.m. Where two cases are scheduled on a given day, the second case may be heard immediately after the first one or at 2:00 p.m. Hearing dates and times should be confirmed with Registry staff at 613-996-8666.

Ce calendrier est sujet à modification. Les audiences débutent normalement à 9h30; toutefois; l'audition des affaires concernant des parties multiples commence souvent à 9 h. Lorsque deux affaires doivent être entendues le même jour, l'audition de la deuxième affaire peut avoir lieu immédiatement après celle de la première ou encore à 14 h. La date et l'heure d'une audience doivent être confirmées auprès du personnel du greffe au 613-996-8666.

38012 *Bela Kosoian v. Société de transport de Montréal, Ville de Laval and Fabio Camacho*
(Que.) (Civil) (By Leave)

Police - Civil liability - Damages - Whether pictogram creates legal obligation to hold handrail of escalator in subway station - In civil liability context, standard applicable to police officer who commits acts in relation to individual (order to do something, detention, use of force and arrest) based on legal provision that non-existent or not covered by law - Whether standard of reasonableness of conduct of police officer based on *Hill v. Hamilton-Wentworth Regional Police Services Board*, 2007 SCC 41 (CanLII), applies where, as here, questions are questions of law - Whether rule of law prevails over standard of reasonableness of police officer's conduct where question is whether legal obligation exists - Whether STM, as legal person established in public interest, is civilly liable for unlawful actions of respondent Camacho with regard to appellant - Whether appellant contributed to her own injury by refusing to identify herself to respondent Camacho, who was acting on basis of non-existent regulatory provision.

In May 2009, the appellant, Ms. Kosoian, was arrested by the respondent officer Camacho for refusing to hold the handrail while descending an escalator in the Montmorency subway station in Laval. Ms. Kosoian brought an action in damages against the respondents, Société de transport de Montréal, Ville de Laval and officer Camacho, in relation to the arrest. The Court of Québec dismissed the action. It found that the respondents had committed no fault. The majority of the Quebec Court of Appeal reached the same conclusion. Schrager J.A., dissenting, found the respondents to be solidarily liable. But he also concluded that Ms. Kosoian had partially contributed to her injury.

38012 *Bela Kosoian c. Société de transport de Montréal, Ville de Laval et Fabio Camacho*
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Police - Responsabilité civile - Dommages-intérêts - Le pictogramme crée-t-il une obligation légale de tenir la main courante de l'escalier mécanique du métro? - En matière de responsabilité civile, quelle est la norme applicable à un policier qui pose des actes envers un citoyen (ordre de faire, détention, emploi de la force et arrestation) fondés sur une disposition légale inexistante ou non convertie par le droit? - La norme de raisonabilité du comportement du policier basée sur l'arrêt *Hill c. Commission des services policiers de la municipalité régionale de Hamilton-Wentworth*, 2007 CSC 41 (CanLII), trouve-t-elle application lorsqu'il s'agit de questions de droit telles qu'en l'espèce? - Le principe de la primauté du droit l'emporte-t-il sur la norme de raisonabilité du comportement du policier lorsqu'il s'agit de savoir si une obligation légale existe ou pas? - La STM, en tant que personne morale de droit public, encourt-elle une responsabilité civile du fait des agissements sans droit de l'intimé M. Camacho à l'égard de l'appelante? - L'appelante a-t-elle contribué à son propre préjudice en refusant de s'identifier auprès de l'intimé M. Camacho qui a agi sur la base d'une disposition réglementaire inexistante?

En mai 2009, l'appelante Mme Kosoian est arrêtée par l'intimé, l'agent Camacho, pour avoir refusé de tenir la main courante en descendant un escalier mécanique à la station de métro Montmorency à Laval. Elle intente un recours en dommages contre les intimés, la Société de transport de Montréal, la Ville de Laval, et l'agent Camacho en lien avec cette arrestation. La Cour du Québec rejette le recours. Elle estime que les intimés n'ont commis aucune faute. La majorité de la Cour d'appel du Québec en arrive à la même conclusion. Le juge Schrager, dissident, conclut quant à lui à la responsabilité solidaire des intimés. Il estime par ailleurs que Mme Kosoian a partiellement contribué à son préjudice.

37984 *Her Majesty the Queen v. Sivaloganathan Thanabalasingham*

(Que.) (Criminal) (As of Right)

Criminal law - Appeals - Mootness - Right to be tried within reasonable time - Accused charged with second degree murder - Delay of almost five years between charges and anticipated end of trial - Trial judge finding that right of accused to be tried within reasonable time infringed and granting stay of proceedings - Crown appealing stay - Accused removed from Canada despite pending appeal - Whether appeal against stay of proceedings moot considering removal of accused from Canada.

The respondent, Sivaloganathan Thanabalasingham, a refugee from Sri Lanka and permanent resident, was charged with second degree murder in the death of his wife, Anuja Baskaran. He was arrested on the day of the murder, August 11, 2012, and arraigned on August 13, 2012. Lengthy judicial proceedings ensued, and the trial was set to begin on April 10, 2017, for a period of seven weeks. Mr. Thanabalasingham sought a stay of proceedings on the ground that his right to a trial within a reasonable time had been violated. The trial judge agreed and ordered the stay of proceedings, applying the framework set out in *R. v. Jordan*, 2016 SCC 27, [2016] 1 S.C.R. 631. The Crown appealed. Three days after the stay was ordered, a deportation order was issued against Mr. Thanabalasingham, and he was removed to Sri Lanka on July 5, 2017.

Despite Mr. Thanabalasingham's removal, the Crown pursued its appeal of the stay of proceedings. A five-member panel of the Court of Appeal was constituted to hear the appeal, along with two other appeals relating to the application of the *Jordan* framework. The Court of Appeal considered the preliminary questions as to whether the appeal in the present case had become moot and, if so, whether it should exercise its discretionary power to adjudicate the appeal as if it were not moot. The majority of the court concluded that the appeal was moot and that there were no valid reasons for which the court should exercise its discretion to adjudicate it, and dismissed the appeal. Duval Hesler C.J.Q., dissenting, would have granted the appeal, quashed the stay of proceedings and ordered that the trial proceed. She was of the view that the appeal was not moot and that the removal of Mr. Thanabalasingham from the country by the executive branch of government could not bar the court from exercising its discretion to dispose of the appeal if the interest of justice so commanded, as it did in this case. In her opinion, in light of the contradictory jurisprudence in the courts below on stays of proceedings in circumstances such as in this case, of the importance of the issues raised for society as a whole, of the need to maintain public confidence in the administration of justice, and of the advisability of enunciating a principled approach to such issues in a timely manner, it was important to resolve the ambiguities in the law raised in this case. She was also of the view that the trial judge erred in his application of *Jordan* and in granting the stay of proceedings.

37984 *Sa Majesté la Reine c. Sivaloganathan Thanabalasingham*
(Qc) (Criminelle) (De plein droit)

Droit criminel - Appels – Caractère théorique – Procès dans un délai raisonnable – Personne accusée de meurtre au deuxième degré – Délai de cinq ans entre le dépôt des accusations et la conclusion anticipée du procès – Juge du procès estimant qu'il y a eu atteinte du droit de l'accusé d'être jugé dans un délai raisonnable et accordant un arrêt des procédures – Appel de l'arrêt par le ministère public – Accusé renvoyé du Canada malgré l'appel en instance – L'appel formé contre l'arrêt des procédures est-il devenu théorique du fait que l'accusé a été renvoyé du Canada?

L'intimé, Sivaloganathan Thanabalasingham, un réfugié du Sri Lanka et résident permanent, a été inculpé du meurtre au deuxième degré de son épouse, Anuja Baskaran. Il a été arrêté le jour du meurtre, le 11 août 2012, et a comparu le 13 août 2012. De longues procédures judiciaires s'en sont suivies et le procès, dont l'ouverture a été fixée au 10 avril 2017, devait durer sept semaines. M. Thanabalasingham a demandé l'arrêt des procédures au motif que son droit à un procès dans un délai raisonnable avait été violé. Le juge du procès lui a donné raison et a ordonné l'arrêt des procédures après avoir appliqué le cadre énoncé dans *R. c. Jordan*, 2016 CSC 27, [2016] 1 R.C.S. 631. Le ministère public s'est pourvu en appel. Trois jours après l'arrêt des procédures, une mesure d'expulsion a été prise à l'endroit de M. Thanabalasingham, et on l'a renvoyé au Sri Lanka le 5 juillet 2017.

Malgré le renvoi de M. Thanabalasingham, le ministère public a poursuivi son appel de l'arrêt des procédures. Une formation de cinq juges de la Cour d'appel a été constituée pour entendre l'appel et deux autres liés à l'application du cadre établi dans *Jordan*. La Cour d'appel s'est penchée sur les questions préliminaires de savoir si l'appel en

l'espèce était devenu théorique et, dans l'affirmative, si elle doit exercer son pouvoir discrétionnaire de trancher l'appel comme s'il n'était pas théorique. Les juges majoritaires de la cour ont conclu que l'appel était théorique et qu'il n'y avait aucune raison valable pour la cour d'exercer son pouvoir discrétionnaire de le trancher, et ils ont rejeté l'appel. La juge en chef Duval Hesler, dissidente, aurait fait droit à l'appel, annulé l'arrêt des procédures et ordonné la tenue du procès. Selon elle, l'appel n'était pas théorique et le renvoi du pays de M. Thanabalasingham par l'exécutif ne pouvait empêcher la cour d'exercer son pouvoir discrétionnaire de statuer sur l'appel si l'intérêt de la justice l'exigeait, comme c'était le cas en l'espèce. À son avis, vu la jurisprudence contradictoire des tribunaux d'instance inférieure sur l'arrêt des procédures dans des situations comme celle qui nous occupe, l'importance des questions soulevées pour l'ensemble de la société, la nécessité de préserver la confiance du public dans l'administration de la justice et l'opportunité d'énoncer une méthode raisonnée d'aborder ces questions en temps opportun, il importait de dissiper les ambiguïtés du droit relevées en l'espèce. Elle estimait aussi que le juge du procès avait commis une erreur dans l'application de *Jordan* et en accordant l'arrêt des procédures.

38483 *Her Majesty the Queen v. J.M.*
(Ont.) (Criminal) (As of Right)

Criminal law - Evidence - Admissibility - Charge to jury - Circumstantial evidence - After-the-fact conduct - Whether after-the-fact conduct evidence admissible - Whether trial judge failed to provide proper jury instruction on after-the-fact conduct.

The respondent was convicted of two counts of sexual assault. At a *voir dire*, the Crown sought permission to lead as consciousness of guilt evidence certain after-the-fact conduct establishing that the respondent had failed to attend court on his original trial date. In response, the respondent sought to establish that he failed to attend because his ex-girlfriend had terminated her suretyship and he was experiencing emotional and financial difficulties. The trial judge did not allow the respondent to testify at the *voir dire* and, ultimately, he admitted the evidence. At trial, the jury was charged on the use it could make of the after-the-fact conduct evidence. The respondent successfully appealed his conviction. A majority of the Court of Appeal allowed the appeal and ordered a new trial on the basis that the trial judge did not conduct a proper evaluation of the evidence in deciding its admissibility, nor did he properly charge the jury on the use it could make of that evidence. Huscroft J.A., dissenting, would have dismissed the appeal.

38483 *Sa Majesté la Reine c. J.M.*
(Ont.) (Criminelle) (De plein droit)

Droit criminel - Preuve - Admissibilité - Exposé au jury - Preuve circonstancielle - Comportement après le fait - Les éléments de preuve relatifs au comportement après le fait sont-ils admissibles? - Le juge du procès a-t-il omis de donner des directives appropriées au jury sur le comportement après le fait?

L'intimé a été déclaré coupable de deux chefs d'accusation d'agression sexuelle. Lors d'un voir-dire, le ministère public a demandé la permission de présenter, à titre de preuve de conscience de culpabilité, certains comportements après le fait établissant que l'intimé avait omis de se présenter devant le tribunal à la date initialement fixée pour son procès. En réponse, l'intimé a voulu établir qu'il avait omis de se présenter parce que son ex-petite amie avait mis fin à son cautionnement et qu'il vivait des difficultés d'ordres émotif et financier. Le juge du procès n'a pas autorisé l'intimé à témoigner lors du voir-dire et il a fini par admettre les éléments de preuve. Au procès, le jury a reçu des directives sur la façon dont il pouvait utiliser les éléments de preuve relatifs au comportement après le fait. L'intimé a interjeté appel avec succès de sa déclaration de culpabilité. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont accueilli l'appel et ont ordonné la tenue d'un nouveau procès, concluant que le juge du procès n'avait pas fait une bonne évaluation des éléments de preuve en statuant qu'ils étaient admissibles et qu'il n'avait pas donné au jury des directives adéquates sur l'utilisation qu'il pouvait faire de ces éléments de preuve. Le juge Huscroft, dissident, aurait rejeté l'appel.

38224 *Norman Eli Larue v. Her Majesty the Queen*
(Y.T.) (Criminal) (As of Right)

(PUBLICATION BAN IN CASE) (SEALING ORDER) (COURT FILE CONTAINS INFORMATION THAT IS NOT AVAILABLE FOR INSPECTION BY THE PUBLIC)

Criminal law - Evidence - Hearsay - Admissibility - Principled exception to hearsay rule - Whether the trial judge erred in admitting hearsay evidence - *R. v. Bradshaw*, 2017 SCC 35, [2017] 1 S.C.R. 865.

Mr. Larue, appellant, was convicted of first degree murder. At trial, a witness refused to testify and, as a result, the Crown applied to admit two hearsay statements under the principled approach to the hearsay rule. A majority of the Court of Appeal dismissed the appeal. Bennett J.A., dissenting, would have allowed the appeal and ordered a new trial on the basis that the statements did not meet the test of threshold reliability to be admitted under the principled approach to hearsay as articulated in *R. v. Bradshaw*, 2017 SCC 35, [2017] 1 S.C.R. 865.

38224 *Norman Eli Larue c. Sa Majesté la Reine*
(Yn) (Criminelle) (De plein droit)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE MISE SOUS SCELLÉS) (LE DOSSIER DE LA COUR RENFERME DES DONNÉES QUE LE PUBLIC N'EST PAS AUTORISÉ À CONSULTER)

Droit criminel - Preuve - Ouï-dire - Admissibilité - Exception raisonnée à la règle du ouï-dire - Le juge du procès a-t-il commis une erreur en admettant une preuve par ouï-dire ? - *R. c. Bradshaw*, 2017 CSC 35, [2017] 1 R.C.S. 865.

Monsieur Larue, appelant, a été déclaré coupable de meurtre au premier degré. Au procès, un témoin a refusé de parler. Le ministère public a donc demandé que deux déclarations relatées soient admises en preuve en application de la méthode d'analyse raisonnée de la règle du ouï-dire. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont rejeté l'appel. La juge d'appel Bennett, dissidente, aurait accueilli l'appel et ordonné la tenue d'un nouveau procès, au motif que les déclarations ne satisfaisaient pas au test du seuil de fiabilité pour être admises en preuve en application de la méthode d'analyse raisonnée de la règle du ouï-dire tel qu'il a été énoncé dans *R. c. Bradshaw*, 2017 CSC 35, [2017] 1 R.C.S. 865.

37912 *Attorney General of Newfoundland and Labrador v. Uashaunnuat (Innu of Uashat and of Mani-Utenam), Innu of Matimekush-Lac John, Chief Georges-Ernest Grégoire, Chief Réal McKenzie, Innu Takuaiikan Uashat Mak Mani-Utenam Band, Innu Nation Matimekush-Lac John, Mike McKenzie, Yves Rock, Jonathan McKenzie, Ronald Fontaine, Marie-Marthe Fontaine, Marcelle St-Onge, Évelyne St-Onge, William Fontaine, Adélard Joseph, Caroline Gabriel, Marie-Marthe McKenzie, Marie-Line Ambroise, Paco Vachon, Albert Vollant, Raoul Vollant, Gilbert Michel, Agnès McKenzie, Philippe McKenzie, and Auguste Jean-Pierre*
(Que.) (Civil) (By Leave)

Constitutional law – Aboriginal peoples – Aboriginal rights – Aboriginal title – Interjurisdictional immunity – Access to justice – Private international law – Jurisdiction of Québec court – Crown law – Prerogatives – Immunity – Civil Procedure – Pleadings – Motions to strike allegations dismissed – A number of Innu groups brought a civil action in Québec against private entities operating in the mining sector for breach of their asserted but not yet proven Aboriginal rights – The land upon which the Aboriginal rights are asserted straddles the Québec and Newfoundland and Labrador border – Does the Superior Court of Québec have jurisdiction, as a matter of constitutional law and under the *Civil Code of Québec*, to adjudicate and rule upon claims against private defendants that are grounded and dependent on assertions of Aboriginal rights and title over property, lands and natural resources situated within the province of Newfoundland and Labrador? – *Civil Code of Québec*, arts. 3134, 3148(1) and 3152.

The appeal arises in the context of two motions to strike the allegations of an originating application filed in Québec concerning rights exercised and property situated outside the province. The appellant, the Attorney General of Newfoundland and Labrador (the “AGNL”), argues that Québec courts are without jurisdiction to make determinations about activities and land located beyond the territorial limits of the province. The dispute in which the AGNL has become involved concerns the alleged breach of Aboriginal rights by private third parties who engaged in mining activities over lands bordering the provinces of Québec and Newfoundland and Labrador. The respondents are members of the Innu Nation. They brought an action in the Québec forum seeking damages as well as other forms of declaratory and injunctive relief against two of the interveners, the Iron Ore Company of Canada and the Québec North Shore and Labrador Railway Company (the “private mining entities”). The action is based on the industrial development of iron ore extraction undertaken in the 1950s. The respondents consider these activities to have affected the use and enjoyment of their ancestral territory, the Nitassinan, which is situated on the Québec-Labrador Peninsula. The private mining entities have their head offices in the province of Québec, but have facilities in Newfoundland and Labrador.

37912 *Procureur général de Terre-Neuve-et-Labrador c. Uashaunnuat (Innus de Uashat et de Mani-Utenam), Innus de Matimekush-Lac John, chef Georges-Ernest Grégoire, chef Réal McKenzie, Bande innu Takuaikan Uashat Mak Mani-Utenam, Nation Innu de Matimekush-Lac John, Mike McKenzie, Yves Rock, Jonathan McKenzie, Ronald Fontaine, Marie-Marthe Fontaine, Marcelle St-Onge, Évelyne St-Onge, William Fontaine, Adélard Joseph, Caroline Gabriel, Marie-Marthe McKenzie, Marie-Line Ambroise, Paco Vachon, Albert Vollant, Raoul Vollant, Gilbert Michel, Agnès McKenzie, Philippe McKenzie, Auguste Jean-Pierre*
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Droit constitutionnel – Peuples autochtones – Droits ancestraux – Titre aborigène – Doctrine de l’exclusivité des compétences – Accès à la justice – Droit international privé – Compétence du tribunal québécois – Droit de la Couronne – Prérogatives – Immunité – Procédure civile – Actes de procédure – Requêtes en radiation d’allégations rejetées – Des groupes innu ont intenté une action civile au Québec contre des entités privées du secteur minier pour violation de leurs droits ancestraux revendiqués, mais pas encore prouvés – Le territoire à l’égard duquel les droits ancestraux sont revendiqués chevauche la frontière provinciale entre le Québec et Terre-Neuve-et-Labrador – La Cour supérieure du Québec a-t-elle compétence, au regard du droit constitutionnel et en vertu du *Code civil du Québec*, pour trancher des actions intentées contre des défendeurs privés, fondées sur des revendications de droits ancestraux et de titre aborigène à l’égard de biens, de terres et de ressources naturelles situés dans la province de Terre-Neuve-et-Labrador et dépendantes de ces revendications? – *Code civil du Québec*, art. 3134, 3148(1) et 3152.

Le pourvoi s’inscrit dans le contexte de deux requêtes en radiation d’allégations d’une demande introductive d’instance déposée au Québec relativement à des droits exercés et à des biens situés à l’extérieur de la province. L’appelant, le procureur général de Terre-Neuve-et-Labrador (PGTNL), prétend que les tribunaux du Québec n’ont pas compétence pour se prononcer sur des activités et des terres allant au-delà des limites territoriales de la province. Le litige auquel le PGTNL est partie porte sur une allégation de violation de droits ancestraux par de tierces parties privées s’étant livrées à des activités minières sur des terres situées à la frontière des provinces de Québec et de Terre-Neuve-et-Labrador. Les intimés sont membres de la Nation Innu. Ils ont intenté devant le for québécois une action en dommages-intérêts, en jugement déclaratoire et en injonction contre deux des intervenantes, Compagnie minière IOC inc. (Iron Ore Company of Canada) et Compagnie de chemin de fer du littoral Nord du Québec et du Labrador inc. (Québec North Shore and Labrador Railway Company) (les « entreprises minières privées »). L’action est fondée sur le développement de projets industriels d’extraction de minerai de fer dans les années 1950. Les intimés estiment que ces activités ont eu une incidence sur l’utilisation et la jouissance de leur territoire ancestral, le Nitassinan, qui est situé dans la péninsule du Québec-Labrador. Les entreprises minières privées ont leurs sièges sociaux dans la province de Québec, mais elles ont des installations à Terre-Neuve-et-Labrador.

38425 *Addison Nickoles Wakefield v. Her Majesty the Queen*
(Alta.) (Criminal) (As of Right)

Criminal law - Second degree murder - Elements of the offence - Whether the trial judge erred in finding that the Crown had proved the elements of the offence of second degree murder beyond a reasonable doubt.

The appellant, a drug dealer, was convicted of second degree murder. The trial judge found that he and his co-accused had gone to the victim's home with the intent to collect a drug debt and that both intended to commit a robbery or an act of intimidation in the course of that venture. The victim was fatally stabbed in the legs, and there was evidence at trial that pointed to the appellant as having inflicted the stab wounds. The appellant appealed his conviction on several grounds. In particular, he argued that the trial judge failed to consider whether the Crown had established the mental element of the offence. A majority of the Court of Appeal dismissed the appeal. Berger J.A., dissenting, would have allowed the appeal and ordered a new trial. In his view, while it was clear that the appellant meant to cause bodily harm, there was no evidence that he had knowledge of the foreseeable consequences of that harm.

38425 *Addison Nickoles Wakefield c. Sa Majesté la Reine*
(Alb.) (Criminelle) (De plein droit)

Droit criminel - Meurtre au deuxième degré - Éléments de l'infraction - Le juge du procès a-t-il fait erreur en concluant que la Couronne avait établi hors de tout doute raisonnable les éléments constitutifs de l'infraction de meurtre au deuxième degré?

L'appelant, un trafiquant de drogue, a été déclaré coupable de meurtre au deuxième degré. Le juge du procès a statué que lui et son coaccusé s'étaient rendus chez la victime dans l'intention de recouvrer une dette de drogue et qu'ils voulaient commettre un vol qualifié ou un acte d'intimidation lors de cette entreprise. La victime a été mortellement poignardée aux jambes, et la preuve produite au procès révèle que c'est l'appelant qui a infligé les blessures au couteau. L'appelant a interjeté appel de sa déclaration de culpabilité en invoquant plusieurs moyens. En particulier, il a soutenu que le juge du procès ne s'était pas demandé si la Couronne avait établi l'élément moral de l'infraction. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont rejeté l'appel. Le juge Berger, dissident, aurait accueilli l'appel et ordonné la tenue d'un nouveau procès. À son avis, l'appelant voulait clairement infliger des lésions corporelles, mais rien ne prouve qu'il avait connaissance des conséquences prévisibles de ces lésions.

38427 *W.L.S. v. Her Majesty the Queen*
(Alta.) (Criminal) (As of Right)

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal law - Sexual assault - Consent - Whether Court of Appeal erred in concluding that the trial judge believed nothing short of unconsciousness could establish that the complainant did not subjectively consent to the sexual activity - Whether the Court of Appeal erred in concluding that the only reasonable inference compatible with the trial judge's factual findings was that the complainant did not subjectively consent - Whether Court of Appeal should have ordered a new trial.

The appellant was acquitted of sexual assault. It is alleged that he dragged his son's aunt from her bedroom to the living room while she was sleeping and violated her sexually on more than one occasion. The appellant's 11 year old son witnessed the incidents and testified that at the time, his aunt was essentially unresponsive. The trial judge found his evidence to be clear and compelling and she accepted that it was truthful and reliable. She nevertheless acquitted the appellant, because she was not satisfied beyond a reasonable doubt that there was an absence of subjective consent, and because the aunt had had an opportunity to leave the home at some point but chose not to. The Court of Appeal allowed the Crown's appeal and entered a conviction. In its view, because the trial judge accepted the son's evidence, the only reasonable inference available to her was that the aunt was at least sleeping during one or more of the sexual encounters and was therefore incapable of consenting.

38427 *W.L.S. c. Sa Majesté la Reine*
(Alb.) (Criminelle) (De plein droit)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit criminel - Agression sexuelle - Consentement - La Cour d'appel a-t-elle fait erreur en concluant que la juge du procès croyait que rien de moins qu'un état d'inconscience pouvait établir que la plaignante n'avait pas consenti subjectivement à l'activité sexuelle? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que la seule inférence raisonnable compatible avec les conclusions de fait de la juge du procès était que la plaignante n'y avait pas consenti subjectivement? - La Cour d'appel aurait-elle dû ordonner la tenue d'un nouveau procès?

L'appelant a été acquitté de l'accusation d'agression sexuelle. On lui reproche d'avoir traîné la tante de son fils de sa chambre jusqu'au salon alors qu'elle dormait et de l'avoir violée à plusieurs reprises. Âgé de 11 ans, le fils de l'appelant a été témoin des incidents et a affirmé que, pour l'essentiel, sa tante ne réagissait pas. La juge du procès a trouvé son témoignage clair et convaincant et en a reconnu la véracité et la fiabilité. Elle a néanmoins acquitté l'appelant, car elle n'était pas convaincue hors de tout doute raisonnable qu'il n'y avait pas consentement subjectif, et la tante avait la possibilité de sortir de la maison à un moment donné, mais avait choisi de ne pas le faire. La Cour d'appel a fait droit à l'appel de la Couronne et a inscrit une déclaration de culpabilité. À son avis, comme la juge du procès a accepté le témoignage du fils, la seule inférence qu'elle pouvait tirer était que la tante dormait à tout le moins durant une ou plusieurs des relations sexuelles et qu'elle était donc incapable d'y consentir.

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :
comments-commentaires@scc-csc.ca
613-995-4330